



STATUTS

**ASSOCIATION CANTONALE NEUCHATELOISE
DES INSTALLATEURS - ELECTRICIENS**

**Les Longues Rales 13
2013 Colombier**

**Tél. 032 843 41 43
Fax 032 843 41 44
E-mail : acnie@acnie.ch**

11 mai 2005

SOMMAIRE

Article 1 Nom et siège	Page 3
Article 2 Buts	Page 3
Article 3 Qualité de membre	Page 3
Article 4 Admission / Nomination	Page 4
Article 5 Droits et obligations des membres 5	Page 4
Article 6 Démission / Extinction de la qualité de membre	Page 5
Article 7 Exclusion de membres	Page 6
Article 8 Aspects financiers	Page 6
Article 9 Organes de l'ACNIE	Page 7

SOMMAIRE

Article 10 Assemblée générale	Page 7
Article 11 Comité	Page 8
Article 12 Organe de révision	Page 9
Article 13 Commissions spécialisées	Page 9
Article 14 Commission paritaire cantonale	Page 9
Article 15 Secrétariat	Page 10
Article 16 Signatures	Page 10
Article 17 Modification des statuts	Page 10
Article 18 Dissolution de l'ACNIE	Page 10
Article 19 Dispositions finales	Page 11

Article 1

Nom et siège

- 1.1** L'Association Cantonale Neuchâteloise des Installateurs-Electriciens (ACNIE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat. Elle peut se faire inscrire au Registre du commerce.
- 1.2** L'ACNIE est une section de l'Union Suisse des Installateurs-Electriciens (USIE).

Article 2

Buts

- 2.1** L'ACNIE a pour but la promotion et la défense des intérêts politiques, économiques et professionnels de la branche des installations électriques, des télécommunications et de ses membres.
- 2.2** Elle n'a pas de but économique.

- 2.3** Afin d'atteindre ces objectifs, l'ACNIE peut collaborer, conclure des contrats et adhérer à d'autres organisations.

Article 3

Qualité de membre

- 3.1** Peuvent être admis au sein de l'ACNIE en qualité de membres :
- 3.1.1** **Membres actifs**
- Les entreprises d'installations électriques titulaires d'une autorisation générale d'installer accordée par l'autorité compétente, et qui sont inscrites au Registre du commerce neuchâtelois ;
 - Les entreprises d'installations en télécommunications, qui ont un directeur technique au bénéfice d'un diplôme de télématicien-électricien, ou d'un brevet fédéral de télématicien-électricien, ou d'un diplôme d'ingénieur spécialisé

reconnu, et qui sont inscrites au Registre du commerce neuchâtelois ;

- Les usines électriques titulaires d'une autorisation générale d'installer.

Tout membre actif de l'ACNIE doit également être membre de l'USIE.

3.1.2 **Membres partenaires**

Les entreprises et les institutions qui ont un lien étroit avec la branche des installations électriques et des télécommunications peuvent, à leur demande, devenir membres partenaires.

3.1.3 **Membres passifs**

Les propriétaires ou les administrateurs d'un membre actif qui cessent leur activité professionnelle, peuvent, à leur demande, devenir membres passifs.

3.1.4 Membres libres

Les propriétaires ou les administrateurs d'un membre actif qui pour des raisons d'âge ou de santé cessent leur activité professionnelle après une affiliation d'au moins 25 ans peuvent être nommés membres libres.

3.1.5 Membres d'honneur

Peuvent être nommées membres d'honneur des personnalités qui ont rendu des services particuliers à l'ACNIE ou à la branche des installations électriques ou des télécommunications.

Article 4

Admission / Nomination

4.1 Membres actifs

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit au comité qui les préavise à l'intention de la prochaine assemblée générale.

Les pièces justificatives suivantes doivent être jointes à la demande d'admission :

→ Une copie d'inscription au Registre du commerce neuchâtelois;

et

→ Une copie de l'autorisation générale d'installer
Ou

Une copie du diplôme de télématicien-électricien ou du brevet fédéral de télématicien électricien ou du diplôme d'ingénieur spécialisé reconnu.

4.2 Membres passifs et membres partenaires

L'admission est décidée par le Comité, sur la base d'une demande écrite.

4.3 Membres libres

Le Comité nomme les membres libres, sur la base d'une demande écrite.

4.4 Membres d'honneur

L'Assemblée générale nomme les membres d'honneur sur proposition du Comité.

Article 5

Droits et obligations des membres

5.1 Les membres actifs ont les droits suivants :

- Droit de vote et droit d'élection à l'Assemblée générale ;
- Droit de recours ;
- Accès aux prestations de service de l'ACNIE ;
- Formuler des propositions : Trois membres au minimum peuvent formuler par écrit des propositions au comité qui les étudiera puis les soumettra à l'Assemblée générale. Pour figurer à l'ordre du jour, une proposition doit parvenir au secrétariat au moins 8 jours avant l'Assemblée générale ;

Les membres actifs s'engagent à :

- Respecter les statuts ;
- Sauvegarder les intérêts de l'ACNIE ;
- Respecter la convention collective de travail ;
- Respecter les décisions prises par ses organes compétents ainsi que les contrats et conventions conclus par eux ;
- S'acquitter dans les délais de la finance d'entrée et des cotisations fixées conformément aux statuts ;
- Donner son appui aux organes compétents de l'Association en leur fournissant les bases et les renseignements indispensables à leur activité.
- Participer activement aux activités de l'ACNIE en s'engageant personnellement ou par délégation dans les organes compétents.

5.2 Les membres passifs et les membres partenaires ont le

droit de participer à l'Assemblée générale, sans avoir le droit de vote, d'élection ou de formuler des propositions.

Les membres passifs et les membres partenaires s'engagent à :

- Respecter les statuts et les décisions prises par l'ACNIE ;
- Sauvegarder les intérêts de l'ACNIE ;
- S'acquitter dans les délais des cotisations fixées conformément aux statuts.

5.3 Les membres libres ont le droit de participer à l'Assemblée générale, sans avoir le droit de vote, d'élection ou de formuler des propositions.

5.4 Les membres d'honneur ont le droit de participer à l'Assemblée générale, sans avoir le droit de vote, d'élection ou de formuler des propositions.

Article 6

Démission / Extinction de la qualité de membre

6.1. Membres actifs

6.1.1 Un membre actif ne peut se retirer de l'ACNIE qu'à la fin d'une année civile.

La résiliation doit être écrite, envoyée en LSI, et être parvenue au secrétariat au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Le fait de quitter l'ACNIE entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'USIE. A l'inverse, le fait de quitter l'USIE entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre actif de l'ACNIE.

6.1.2 La qualité de membre actif s'éteint le jour de la cessation d'activité, de la dissolution de la société, de la faillite, du décès du propriétaire pour les établissements en nom personnel respectivement de la radiation d'une personne morale ou d'une société de personnes du Registre du commerce.

- 6.1.3** Si le commerce revient aux héritiers ou aux successeurs, la qualité de membre actif continue dans la mesure où les conditions requises par les statuts dans ce domaine sont remplies et où les héritiers ou les successeurs de l'établissement ne refusent pas le statut de membre en déposant une requête écrite dans ce sens, dans un délai d'un mois à partir de l'inscription au Registre du commerce. Si la vente de l'établissement entraîne un changement de nom, la procédure d'admission normale est applicable au successeur.
- 6.1.4** Le membre sortant doit remplir toutes les obligations statutaires et réglementaires jusqu'à la fin de l'année de sa sortie.
- 6.1.5** La perte de la qualité de membre actif prive celui-ci de tout droit à l'égard de l'Association.
- 6.2** Membres passifs et membres partenaires

- 6.2.1** Les membres passifs et les membres partenaires peuvent dénoncer leur qualité de membre au moyen d'une lettre envoyée en LSI, en observant un délai de 2 mois pour la fin d'une année civile. La qualité de membre passif s'éteint en outre, pour les personnes physiques, avec leur décès. La qualité de membre partenaire s'éteint, pour les personnes morales et les institutions, avec leur liquidation.

Article 7

Exclusion de membres

- 7.1** L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indications des motifs.
- 7.2** Une exclusion de l'ACNIE entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre de l'USIE. A l'inverse, une exclusion de l'USIE entraîne automatiquement la perte de la

qualité de membre actif de l'ACNIE.

Article 8

Aspects financiers

- 8.1** Seule la fortune de l'ACNIE répond de ses engagements et dettes ; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- 8.2** Les membres qui quittent ou qui sont exclus de l'ACNIE perdent toute prétention à la fortune de l'association. Les membres qui quittent l'ACNIE et leurs ayants droit restent entièrement responsables de tous leurs engagements découlant de leur qualité de membre.
- 8.3** L'ACNIE perçoit une finance d'entrée et des cotisations annuelles afin de couvrir ses besoins financiers. Ces cotisations se composent pour les membres actifs :
- d'une cotisation de base ;

- d'une cotisation variable qui dépend de la somme des salaires LAA.

Les détails relatifs à la perception des cotisations sont fixés dans un règlement ad hoc. Le règlement sur les cotisations et le montant des cotisations annuelles des membres actifs sont fixés par l'Assemblée générale.

- 8.4 Les cotisations annuelles des membres passifs et membres partenaires sont fixées par le Comité.
- 8.5 Les membres d'honneur et les membres libres ne paient pas de cotisations.

Article 9

Organes de l'ACNIE

- 9.1 Les organes de l'ACNIE sont les suivants :
- l'Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - l'organe de révision ;

- les commissions spécialisées ;
- la commission paritaire ;
- le secrétariat.

Article 10

Assemblée générale

- 10.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ACNIE.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans le courant du 1er semestre. Elle est convoquée par écrit au moins 14 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5ème des membres en font la demande au Comité et sur décision de ce dernier.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est faite par écrit au moins 7 jours à l'avance et mentionne l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est dirigée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président, ou, à défaut, par le membre du comité qui dispose de la plus grande ancienneté en tant que membre du comité.

- 10.2 Il incombe à l'Assemblée générale :

- d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes, et de donner décharge à leurs auteurs ;
- d'élire le Président, le comité et les vérificateurs des comptes ;
- de nommer les membres d'honneur ;
- d'adopter ou de modifier les statuts ;
- d'examiner les propositions formulées par les membres ;
- d'approuver le règlement sur les cotisations ;
- d'approuver le règlement des compétences financières pour le Comité ;
- d'approuver le budget ;

- de fixer les cotisations annuelles des membres actifs ;
 - d'approuver les contrats et les conventions engageant tous les membres ;
 - de traiter les recours ;
 - de se prononcer sur les admissions et exclusions des membres ;
 - de dissoudre l'association ;
 - de prendre toute décision relative aux questions figurant à l'ordre du jour.
- 10.3** Les propositions à l'Assemblée générale doivent être notifiées par écrit et avec indication des motifs au secrétariat, à l'attention du Comité, au plus tard 8 jours avant l'Assemblée générale.
- 10.4** Chaque membre actif a droit à une voix lors de l'assemblée générale.
- 10.5** Tout membre peut être représenté aux Assemblées générales, mais seulement par une personne assurant une fonction dirigeante et dûment habilitée à représenter et à engager valablement l'entreprise.
- 10.6** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents.
- 10.7** En cas d'égalité de voix lors d'une décision, c'est le Président qui tranche ; lorsqu'il s'agit d'élection, c'est le sort qui décide.
- 10.8** Les décisions prises en Assemblée générale lient tous les membres actifs de l'Association.
- 10.9** Les membres libres, les membres passifs, les membres partenaires et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée avec voix consultative.
- Article 11**
- Comité**
- 11.1** Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Il est rééligible. Seules les personnes en activité professionnelle sont éligibles. Des élections de remplacement ont lieu à chaque fois pour le reste du mandat.
- 11.2** Le Comité est composé de 7 membres, soit un Président et 6 membres.
- 11.3** Le comité désigne parmi ses membres, un Vice-Président et un caissier.
- 11.4** Il choisit librement son secrétaire qui peut, en outre, exercer la fonction de caissier.
- 11.5** Le comité prend toutes les dispositions et accomplit tous les actes qu'implique la réalisation des buts de l'Association, qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- 11.6** Le comité est convoqué par le Président et se réunit chaque fois que les affaires l'exigent.

- 11.7** Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- 11.8** Les séances du Comité sont dirigées par le Président, et en son absence, par le Vice-Président.
- 11.9** Les membres du comité sont dédommagés.
- 11.10** Le comité est compétent pour décider des dépenses non renouvelables jusqu'à concurrence de CHF 5'000.-. Il peut décider des dépenses renouvelables jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-. Les dépenses supérieures doivent préalablement être autorisées par l'Assemblée générale à moins qu'elles n'aient déjà été portées dans le budget.

Article 12

Organe de révision

- 12.1** L'organe de révision se compose de deux réviseurs des comptes et d'un réviseur suppléant.
- 12.2** Les réviseurs des comptes et le réviseur suppléant doivent être membres actifs de l'ACNIE et propriétaires ou administrateurs. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. A l'expiration de son mandat, le réviseur le plus ancien quitte ses fonctions.
- 12.3** L'organe de révision est chargé de contrôler la forme et le fond des comptes annuels de l'ACNIE ainsi que les éventuels comptes annexes et de rédiger un rapport et des propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

Article 13

Commissions spécialisées

- 13.1** Des commissions spécialisées sont constituées. Le Comité définit le nombre de leurs membres, leurs objectifs et les lignes directrices à suivre. Après constitution, les commissions s'organisent elles-mêmes.
- 13.2** Leur tâche consiste à aider le Comité à régler certains problèmes spécifiques.

Article 14

Commission paritaire cantonale

- 14.1** Les représentants des employeurs à la Commission paritaire cantonale sont désignés par le Comité.
- 14.2** Ils représentent les intérêts des employeurs au sein de la Commission. Ils ont en particulier pour tâches :
- Le contrôle de l'application de la convention collective de travail ;

- Régler les différends et les litiges découlant de l'application de la convention collective de travail.

Article 15

Secrétariat

- 15.1** Le secrétariat est confié à une organisation existante. Le comité établi à cet effet les conventions nécessaires.
- 15.2** Le secrétaire, qui ne doit pas forcément être membre de l'Association, est chargé de l'exécution, sur le plan administratif, des décisions prises par les organes de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des séances de comité auxquelles il assiste avec voix délibérative. Il peut être chargé d'autres tâches en rapport avec l'activité de l'Association.

Article 16

Signatures

- 16.1** L'Association est valablement représentée par le Président, le Vice-Président, le caissier et le secrétaire, signant collectivement à deux.

Article 17

Modification des statuts

- 17.1** Les modifications de statuts doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Elles ne peuvent être décidées qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents. Il faut en outre la présence ou la représentation des deux-tiers des membres actifs. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une nouvelle Assemblée est convoquée par devoir et les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres actifs présents.

Article 18

Dissolution de l'ACNIE

- 18.1** La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- 18.2** La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des trois-quart des membres présents. Il faut la présence ou la représentation des deux-tiers des membres actifs. Si cette dernière condition n'est pas réalisée, une nouvelle Assemblée est convoquée par devoir et les décisions sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres actifs présents.
- 18.3** L'Assemblée générale de dissolution se prononcera également sur l'attribution et la destination des avoirs sociaux.

18.4 Si une nouvelle Association se constitue et qu'elle est admise au sein de l'USIE, cette fortune lui sera versée.

Article 19

Dispositions finales

19.1 Les présents statuts sont adoptés lors de l'Assemblée générale de l'ACNIE du 11 mai 2005. Ils entrent en vigueur dès leur adoption. Ils annulent et remplacent les versions antérieures.

Colombier, le 11 mai 2005

**Jean-Claude Scherler,
Président**

**Sylvie Douillet,
Secrétaire**